

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein
Band: 10 (1901)
Heft: 39

Vereinsnachrichten: Mitglieder-Aufnahmen = Admissions

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 09.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Erscheint am Samstag

Paraissent le Samedi

Abonnement:

Für die Schweiz: 3 Monate Fr. 2.—, 6 Monate „ 3.—, 12 Monate „ 5.—

Für das Ausland: 3 Monate Fr. 3.—, 6 Monate „ 4.50, 12 Monate „ 7.50

Vereins-Mitglieder erhalten das Blatt gratis.

Inserate:

7 Cts. per 1spaltige Millimeterzeile oder deren Raum. Bei Wiederholungen entsprechend Rabatt.



Abonnements:

Pour la Suisse: 3 mois Fr. 2.—, 6 mois „ 3.—, 12 mois „ 5.—

Pour l'Etranger: 3 mois Fr. 3.—, 6 mois „ 4.50, 12 mois „ 7.50

Les Sociétaires reçoivent l'organe gratuitement.

Annonces:

Cts. par millimètre-ligne ou son espace. Rabais en cas de réédition de la même annonce.

Les Sociétaires payent 3/4 Cts. net par millimètre-ligne ou son espace.

Organ und Eigentum des Schweizer Hotelier-Vereins

10. Jahrgang | 10^{me} Année

Organe et Propriété de la Société Suisse des Hôteliers

Redaktion und Expedition: Sternengasse No. 21, Basel * TÉLÉPHONE 2406 * Rédaction et Administration: Sternengasse No. 21, Bâle.

Offizielle Nachrichten. Nouvelles officielles.

Reiseführer „Die Hotels der Schweiz“ Ausgabe 1902.

Der letzte Termin zur Korrektur der Annoncen, sowie zur Entgegennahme neuer Anmeldungen ist auf den 10. Oktober angesetzt.

Schweizer Hotelier-Verein. Der Chef des Centralbureaus: Otto Amster.

Guide de voyage „Les Hôtels de la Suisse“ Edition 1902.

Le dernier délai pour la correction des annonces ainsi que pour les nouvelles inscriptions est fixé au 10 octobre.

Société Suisse des Hôteliers. Le Chef du Bureau central: Otto Amster.

An die Tit. Mitglieder

und Abonnenten, welche jeweilen den Winter über ihren Wohnort wechseln, richten wir hiermit die höf. Bitte, uns rechtzeitig ihre Abreise anzuzeigen.

MM. les Sociétaires

et abonnés qui, pendant l'hiver, changent leur domicile, sont priés d'aviser à temps notre bureau de leur départ.

Mitglieder-Aufnahmen. Admissions.

Société du Sanatorium de Beauregard (M. F. Elmiger, Gérant) Montana s/Sierre 95 Herr Hermann Bach, Pension Villa Erica (Righetti), Locarno.

Pétition concernant les Droits d'Auteurs et de Compositeurs. (Fin).

La loi, en fixant un maximum de 2% de la recette brute, établit, il est vrai, une limite qui ne doit pas être dépassée pour le paiement du tantième.

Abstraction faite de ces considérations, il est fréquemment impossible d'évaluer la recette brute, ni après, ni à plus forte raison avant l'exécution, soit parce qu'il n'est perçu ni finance d'entrée ni collecte, soit parce que l'hôtelier n'est pas à même de contrôler les recettes faites par l'orchestre.

La règle fixée par la loi peut paraître exacte pour les théâtres, où chaque représentation ne comporte qu'une pièce, où l'on perçoit une finance d'entrée et où le contrôle des œuvres protégées est bien plus facile.

En plus de tout cela, on exige que le tantième soit payé ou tout au moins cautionné avant d'accorder l'autorisation d'exécuter le programme. Il va de soi que pour des établissements où des concerts ont lieu régulièrement ou seulement fréquemment, il ne saurait être question de demander, avant chaque audition, l'assentiment des auteurs et compositeurs en cause.

Si d'autre part ce propriétaire ne consent pas à accepter les exigences de l'agent de la Société, ou s'il ne réussit pas, grâce à un marchandage qui n'est pas l'affaire de tout le monde, à arriver à un accord différent, il est frappé d'interdit et le voilà dans la nécessité ou bien de renoncer à donner des concerts, ou bien de payer l'amende pour l'exécution de pièces protégées.

La conséquence fatale de l'état de choses créé par la loi, c'est que les propriétaires d'établissements sont à la merci d'un agent dont le caractère et les agissements sont suffisamment connus; et quant au profit que cet organe de la Société sait tirer de sa position, les renseignements étendus que nous avons en mains et que nous sommes prêts à vous soumettre, vous éclaireront largement à ce sujet.

Le fait est qu'il n'existe aucun rapport de proportionnalité entre les contributions imposées aux divers propriétaires d'établissements. Il y a de très grandes maisons donnant un ou plusieurs concerts par jour, qui paient beaucoup moins que des établissements de moindre importance avec des concerts relativement moins fréquents; d'une manière générale, le montant de ces finances n'est jamais en rapport ni avec le nombre des concerts annuels, ni avec leur fréquence, ni avec les recettes directes ou indirectes qu'ils fournissent, pas plus qu'avec le nombre de pièces protégées ou non qui y sont exécutées.

Les pétitionnaires ont fait remarquer d'emblée qu'ils n'entendent en aucune façon léser en quoi que ce soit les intérêts financiers des auteurs et compositeurs; ils sont prêts à leur rendre ce qui leur est dû, mais ils réclament pour eux-mêmes une protection semblable et ne sauraient consentir à rester livrés plus longtemps à l'arbitraire et à la curée d'agents insolents et brutaux.

Les postulats qu'ils croient utiles de formuler en vue de cette révision sont les suivants:

- 1. Etablissement d'une liste exacte, et accessible à tous, des pièces de musique protégées, afin que chacun ait la possibilité de s'orienter sur les morceaux dont l'exécution est libre et sur ceux qui ne peuvent être produits que moyennant finance, c'est-à-dire une taxe à fixer par la loi.
2. Etablissement de règles précises pour le calcul du tantième à accorder aux auteurs. La règle contenue dans la loi actuelle ne convient que pour les théâtres, mais non pour les auditions musicales dont le programme comporte des morceaux protégés et des morceaux libres, et dont bien souvent l'entrée est gratuite.

- 3. Etablissement de dispositions définissant d'une manière précise les personnes responsables du paiement des tantièmes et des infractions à la loi.
4. La loi devrait stipuler que les tantièmes sont payables périodiquement non pas avant, mais après les auditions, sans exclusion par là, pour certains cas, le dépôt d'une caution dont le montant serait fixé par la loi.
5. Création d'un organe officiel, compétent et impartial pour trancher les contestations ou les cas douteux.

En recommandant instamment la présente pétition à votre bienveillante attention, nous saisissons cette occasion pour vous présenter, Monsieur le président du Conseil fédéral, Messieurs les Conseillers fédéraux, l'assurance de notre parfaite considération.

Beau-Rivage, Ouchy, le 19 août 1901. Au nom de la Société suisse des hôteliers: Le président: J. Tschumi.

Schweizer Hotel-Industrie.

Der soeben erschienene Jahresbericht des Schweizerischen Handels- und Industrievereins in Basel und des zwanzigjährigen Bestehens des Vereins hat der Chef des Bureau eine hübsch ausgestattete, durch Bilder und Tafeln bereicherte Schrift herausgegeben, worin er die Entwicklung jener Organe darlegt, und ausserdem in gedrängter, tabellarischer Form die Ergebnisse einer im Jahr 1900 über das Jahr 1899 veranstalteten statistischen Erhebung zusammenfasst.

Aus Anlass des zehnjährigen Bestehens des Offiziellen Central-Bureaus des Hotelier-Vereins in Basel und des zwanzigjährigen Bestehens des Vereins hat der Chef des Bureau eine hübsch ausgestattete, durch Bilder und Tafeln bereicherte Schrift herausgegeben, worin er die Entwicklung jener Organe darlegt, und ausserdem in gedrängter, tabellarischer Form die Ergebnisse einer im Jahr 1900 über das Jahr 1899 veranstalteten statistischen Erhebung zusammenfasst.

Freilich steht diese Erhebung nicht gerade auf breitem Boden, indem von den an alle dem Fremdenverkehr dienenden Hotels ausgeteilten Fragebogen nur etwa 15% ausgefüllt zurückkamen. Der Herausgeber der Statistik ist sich den auch ihrer Unzulänglichkeit wohl bewusst. Wenn er es trotz dem spärlichen Ergebnis der Umfrage doch wagen durfte, mit den durch blosser Wahrscheinlichkeitsrechnung erhaltenen Zahlen vor die Öffentlichkeit zu treten, so muss man dabei in Betracht ziehen, das sich bei der Hotellerie die Gegenstände der statistischen Erhebung nicht in dem Grad dem Blick des Beobachters entziehen können, wie dies z. B. bei gewissen Industrien der Fall wäre. Vielmehr kann ein mit umfassender Kenntnis der Verhältnisse ausgerüsteter Fachmann aus den über einen Teil der Hotels vorliegenden sicheren Zahlen sehr wohl Schlüsse auf die übrigen ziehen, die sich der Beantwortung der Fragebogen entziehen haben. Dabei sind selbstverständlich einzelne Tatsachen schwerer einschätzen als andere. So besonders die auf den Betrieb bezüglichen, im Gegensatz zu den Anlagen und Einrichtungen. Die Aufnahme bezieht sich übrigens in der Hauptsache nur auf diese. Einzig die Zahl der Angestellten könnte man allenfalls zu jenen rechnen.

Die Statistik ist in sechs Tabellen niedergelegt, die geschickt und übersichtlich angeordnet sind und reichliche Verhältniszahlen bringen. Wo es angeht, ist nach Kantonen unterschieden. Den Tabellen entsprechen sehr sorgfältig ausgeführte Tafeln, welche die Ergebnisse jener graphisch veranschaulichen.

Einen besonderen Wert erhält die Statistik durch die Gegenüberstellung der Ergebnisse früherer Aufnahmen, denen die Jahre 1880 und